

Page 1/1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

*du 23 novembre 1990*

autorisant la Société STRASAL Sàrl à implanter une  
centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
au lieu-dit "Oberbruch" à VALFF

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société STRASAL Sàrl dont le siège social est Rue de l'Industrie à FEGERSEIM à l'effet d'obtenir l'autorisation d'implanter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers au lieu-dit "Oberbruch" à VALFF ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 13 février au 15 mars 1990 à la Mairie de VALFF, le dossier ayant été retourné en Préfecture le 17 avril 1990 ;
- VU les conclusions du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

- VU l'avis du Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche en date du 9 juillet 1990 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 31 juillet 1990 ;

APRES communication à la Société STRASAL Sàrl ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

La S.à.r.l. STRASAL, dont le siège social est rue de l'Industrie à 67640 FEGERSEIM, en la personne de son Directeur Monsieur Bernard GOVIN, est autorisée à installer et exploiter sur le territoire de la commune de 67210 VALFF, au lieu-dit "Oberbruch", en bordure de la RN 422, sur une partie de la parcelle n° 1 de la section cadastrale 27, une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers, comprenant les activités réglementées énumérées ci-après :

- centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud : n° 183 bis-1° (A)
- dépôt de matières bitumineuses fluides, la quantité emmagasinée étant supérieure à 40 000 kg (120 000 kg) : n° 217-1° (A)
- installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, peuvent avoir une teneur en soufre rapportée au P.C.I. supérieure ou égale à 1g/MJ et lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (8,815 MW) : n° 153 bis-C (A)
- procédé de chauffage employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles. ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure à leur point de feu et leur quantité utilisée étant supérieure à 125 l (2 500 l) : n° 120-II (D)
- dépôt aérien de liquides inflammables (fioul T.B.T.S. ou domestique) de 2ème catégorie d'une capacité nominale totale supérieure à 30 m3, mais inférieure ou égale à 300 m3 (70 m3) : n° 253-C (D)

.../...

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE

I) Règles générales d'exploitation et d'implantation

Article 2 :

*CONFORMITE DES INSTALLATIONS*

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

*ENTRETIEN GENERAL*

L'ensemble du matériel utilisé dans l'établissement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera construit selon les règlements spécifiques en vigueur et les règles de l'art. Il convenablement entretenu.

Article 4 :

*MISES A JOUR*

A tout moment, l'Inspection des installations classées pourra demander la vérification de la conformité des dispositifs et la mise à jour des documents prescrits dans le présent arrêté. Nonobstant cette disposition, les mises à jour et vérifications devront être régulièrement effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

L'Inspection des installations classées pourra imposer son approbation des personnes et organismes qui sont chargées de ces opérations.

Article 5 :

*DELAIS*

Les délais évoqués dans le présent arrêté, sauf spécification contraire, commencent à courir dès sa notification.

En l'absence de délai, les prescriptions sont à prendre en compte immédiatement.

Article 6 :

*CHARGES AUX FRAIS DE L'EXPLOITANT*

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à charge de l'exploitant.

Article 7 :

*CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT*

L'exploitant ouvrira l'accès de son établissement à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables et lui communiquera tout document prescrit dans le présent arrêté.

Article 8 :

*DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS*

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 :

- tout déversement accidentel de liquide inflammable ou toxique ;
- tout incendie ou explosion ;
- tout résultat d'une analyse de contrôle de la qualité des eaux de nature à faire soupçonner une pollution.

Article 9 :

*REMISE EN ETAT DU SITE*

Lorsqu'il sera mis un terme à l'activité des installations visées dans le présent arrêté, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet et remettra le site en état, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Article 10 :

*SANCTIONS*

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 43 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Dans le cas d'infractions graves ou répétées aux prescriptions de police ou du présent arrêté, le fonctionnement des installations pourra, après mise en demeure, être suspendu par le Préfet.

.../...



Article 11 :

*AFFICHAGE DE L'ARRETE*

Un panneau indiquant l'identité et les coordonnées de l'exploitant, la référence du présent arrêté, l'échéance de ses dispositions, ainsi que l'objet de l'activité concernée, conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

Article 12 :

*CLOTURE*

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 1 m.

Les portes de l'établissement (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficile.

Article 13 :

*VOIES D'ACCES*

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

L'agencement de ces voies devra permettre l'accès des véhicules d'intervention des services de secours (sapeurs-pompiers,...) et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements des véhicules.

Article 14 :

*ZONES "NON FEU"*

A l'intérieur de l'établissement seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones, appelées zones "non feu", sont celles où existe un risque d'incendie ou dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'établissement et reproduites sur un plan.

.../...

## II) Règles générales de construction

### Article 15 :

#### *APPAREILS ET MACHINES*

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz,...).

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles, et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

### Article 16 :

#### *TUYAUTERIES*

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des teintes conventionnelles, conformes à la norme AFNOR NF X 08-100 homologuée le 20 janvier 1986.

#### *INSTALLATIONS ELECTRIQUES*

### Article 17 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

### Article 18 :

Il sera élaboré un dossier tel que prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988.

L'Inspection des installations classées pourra prescrire de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

### *INSTALLATIONS ELECTRIQUES EN ATMOSPHERE EXPLOSIVE*

#### Article 19 :

Dans les zones "non feu", les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles devront être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

#### Article 20 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente : les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.
2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.
3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal. Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements ne devront pas entraîner de risque d'explosion en cas de disparition des mesures particulières les protégeant.

#### Article 21 :

Dans les zones "non feu" et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira - sous sa responsabilité - les règles à respecter, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

.../...

Article 22 :

*PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE, LES COURANTS DE CIRCULATION ET LA Foudre*

Des mesures, telles que liaisons électriques (assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents garantissant une bonne continuité-électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 10  $\Omega$  (ohm).

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les ouvrages de protection contre la foudre et les règles d'installations des paratonnerres sont définis par la norme NF C 17-100 homologuée le 5 janvier 1987.

III) Prévention de la pollution atmosphérique

*POLLUTION ATMOSPHERIQUE*

Article 23 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 24 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. En particulier :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie, seront applicables aux installations de combustion, d'une puissance supérieure à 87,2 kW (75 th/h), consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs ;
- les règles de construction des cheminées, fixées par l'instruction ministérielle du 24 novembre 1970, seront applicables aux autres installations de combustion non visées par l'arrêté précédent.

Article 25 :

La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 26 :

Les postes où seront pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971.

Article 27 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 28 :

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 29 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes NF X 44-051 et X 44-052.

Les mesures de retombées de poussières seront effectuées suivant la norme NF X 43-007.

.../...

#### IV) Prévention de la pollution des eaux

##### Article 30 :

##### *PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX*

Toutes mesures seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique,...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

1. Toute citerne, cuve, récipient, aire de stockage,... de matière susceptible d'altérer la qualité des eaux devra être munis d'une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100 % de la capacité de la plus grande unité de stockage ;
  - 50 % de la capacité totale des stockages associés.

Les parois des capacités de rétention seront constituées par des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 h en cas de liquides inflammables.

Les cuvettes de rétention devront être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers. Leur conception ne devra pas entraver l'évacuation du personnel. Elles seront dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales, sauf si elles sont abritées de la pluie. Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés et commandés de l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

2. Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement), les sols faisant l'objet d'un lavage, devront être imperméabilisés et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

##### Article 31 :

##### *EAU DE CONSOMMATION HUMAINE*

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir d'une cuve régulièrement désinfectée. L'eau utilisée pour le remplissage devra être potable et contenir une dose de chlore résiduel (0,1 à 0,2 mg/l).



Article 32 :

*COLLECTE DES EAUX*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

*TRAITEMENT, REJET DES EAUX*

Article 33 :

1. Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel.

Celles qui seront susceptibles d'être polluées (ayant ruisselé sur des aires de parking et de manoeuvres de véhicules,...) subiront un traitement approprié, tel que déshuilage et décantation, avant leur rejet dans le milieu naturel garantissant une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 20 ppm selon la méthode de dosage définie par la norme NF T 90-203.

Celles provenant des aires de chargement-déchargement de produits dangereux seront dirigées vers des fosses de relevage étanches de dimensions appropriées et permettant de les retenir en vue de leur traitement avant rejet, en cas de déversement accidentel.

2. Les eaux usées sanitaires seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé publique.

Article 34 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 35 :

L'exploitant établira un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines.

Article 36 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 37 :

*CARACTERISTIQUES DES REJETS*

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

Sans préjudice des caractéristiques imposées par la collectivité gestionnaire du réseau public, les eaux résiduaires rejetées répondront aux dispositions des articles ci-après.

Article 38 :

*QUALITE DE L'EFFLUENT*

L'effluent rejeté devra présenter la qualité suivante :

- température (selon norme NF T 90-100) inférieure à 30 °C ;
- pH (selon norme NF T 90-008) compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5) ;
- MES (selon norme NF T 90-105) inférieures à 30 mg/l ;
- DCO (selon norme NF T 90-101) inférieure à 30 mg/l ;
- DBO (selon norme NF T 90-103) inférieure à 40 mg/l ;
- rapport  $\frac{DCO}{DBO}$  inférieur ou égal à 2,5 ;
- azote Kjeldahl (selon norme NF T 90-110) inférieur à 10 mg/l ;
- azote ammoniacal (selon norme NF T 90-015) inférieur à 15 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-114) inférieurs à 5 mg/l ;
- hydrocarbures totaux (selon norme NF T 90-203) inférieurs à 20 mg/l ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions ci-dessus.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe,...).

L'exploitant fera procéder à au moins un contrôle annuel de la qualité des rejets.

Article 39 :

*CONTROLE DES EAUX SOUTERRAINES*

Un piézomètre de contrôle de la qualité des eaux souterraines sera installé à un emplacement défini en accord avec l'hydrogéologue agréé (Service géologique régional d'Alsace).

Une analyse physico-chimique complète de type C4a du Code de la Santé publique sera réalisée semestriellement.

V) Bruits et vibrations

*EMISSIONS DE BRUITS ET VIBRATIONS*

Article 40 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées seront applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 41 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et ses textes subséquents).

Article 42 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 43 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne  
(de 7h à 20h les jours ouvrables) ;
- 60 dB (A) en période intermédiaire  
(de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables, de 6h à 22h les dimanches et jours fériés) ;
- 55 dB (A) en période nocturne  
(de 22h à 6h).

Article 44 :

L'Inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique, ainsi que de la propagation de vibrations, soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets

*DECHETS*

Article 45 :

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés aux tiers et à l'environnement.

La destination de tout résidu éventuel devra pouvoir être justifiée sur demande de l'inspection des installations classées.

VII) Protection et défense contre l'incendie

*RISQUE D'INCENDIE*

Article 46 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu.

L'établissement sera pourvu au minimum des moyens de secours contre l'incendie suivants :

- une prise d'eau aux raccords normalisés assurant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à moins de 400 m de l'entrée de l'établissement,

- 1 extincteur à poudre de 10 kg dans la chaudière,
- 2 extincteurs à poudre de 50 kg placés à proximité du tambour sécheur et du stockage de bitume,
- 5 extincteurs à CO2 dans la cabine de commande, le transformateur E.D.F., les vestiaires, bureaux et local de commande,
- des tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection à différents points du chantier.

Article 47 :

Les extincteurs, appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables (à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m<sup>2</sup> de surface), au matériel électrique et autres, devront être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre peuvent être précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité national du matériel d'incendie homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux autres prescriptions réglementaires.

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être protégés des agressions diverses (chaleur, corrosion,...) et placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspection des installations classées.

Article 48 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

L'interdiction de fumer et d'apporter des feux nus au voisinage des zones "non feu" sera instituée.

Cette interdiction sera clairement affichée dans les locaux en question et à leurs accès.

Des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires devront avoir lieu au moins tous les 3 mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial.

.../...

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des services de secours seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 49 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables,...) ;
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé.

VIII) Règles d'exploitation

Article 50 :

*REGLEMENT GENERAL ET CONSIGNES*

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures,...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement et ses mises à jour sera remis et commenté à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires et accès dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, entretien,...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection,...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

.../...



Article 51 :

*CONSIGNES PARTICULIERES*

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre,...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Ces consignes devront notamment être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I) Centrale d'enrobage à chaud

Article 52 :

Les installations devront être conçues et exploitées conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 14 janvier 1974 relative aux centrales fixes d'enrobage à chaud de matériaux routiers.

*CAPACITE DE PRODUCTION*

Article 53 :

La capacité maximale de la centrale sera de 200 tonnes/heure.

*QUALITE DU COMBUSTIBLE*

Article 54 :

Le brûleur du séchoir sera alimenté au fioul très basse teneur en soufre T.B.T.S. ou domestique ou en gaz naturel et sa puissance sera de 8 300 kW (9 650 th/h).

*TENEUR EN POUSSIERE DES GAZ A L'EMISSION*

Article 55 :

Les caractéristiques de la cheminée de l'installation de combustion alimentant le tambour sécheur, seront conformes à l'article 3 de la circulaire ministérielle du 14 janvier 1974 précitée.

Article 56 :

Dans ces conditions, la hauteur de la cheminée devra être au moins de 19 m et son diamètre ne sera pas inférieur à 0,9 m.

Article 57 :

En marche normale, ces gaz ne devront pas contenir au rejet plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières, quel que soit le régime de fonctionnement de l'installation.

Article 58 :

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 19 m/s.

*CONTROLES*

Article 59 :

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale d'un an.

Article 60 :

Les appareils de mesure seront étalonnés avant mise en service de la centrale d'enrobage et aussi souvent que nécessaire, en cas de constat de dysfonctionnement de ceux-ci.

Article 61 :

Des contrôles pondéraux seront effectués, aux frais de l'exploitant, sur la cheminée, au moins une fois par an par un organisme agréé. Les résultats seront envoyés à l'inspection des installations classées dès leur réception. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à hauteur suffisante.

Article 62 :

Des mesures de retombées de poussières devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

### *INCIDENTS DE DEPOUSSIÉRAGE*

#### Article 63 :

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 49, l'installation devra être arrêtée. Notamment, en cas de problème sur un ou plusieurs éléments filtrants, un dispositif de sécurité permettra l'arrêt automatique de l'installation. 578

Aucune opération de devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier.

#### Article 64 :

Un jeu d'éléments filtrants de remplacement devra être disponible en permanence sur le chantier.

#### Article 65 :

Les poussières de filtration seront recyclées en fabrication.

### *ENVOLS DE POUSSIÈRES*

#### Article 66 :

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières.

### *PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE*

#### Article 67 :

La partie filtrante du dépoussiéreur à manches sera équipée de sondes étalonnées agissant sur le brûleur en cas d'élévation anormale de la température.

#### Article 68 :

Le tambour sécheur sera équipé de systèmes de sécurité (détection de flamme, sondes de contrôle de la température du gaz et des matériaux) agissant sur l'alimentation en combustible.

## II Dépôt de matières bitumineuses fluides

### Article 69 :

Le dépôt aérien de liants en réservoirs cylindriques à axe vertical comportera 2 réservoirs de capacité unitaire de 60 m<sup>3</sup> affectés au stockage du bitume.

### *IMPLANTATION DES RESERVOIRS*

### Article 70 :

Les réservoirs devront être incombustibles, étanches et construits selon les règles de l'art. Les certificats d'épreuve seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours à compter de la date de mise en service.

### Article 71 :

Les réservoirs devront être construits conformément à la norme NF M 88-512 en acier soudable.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise pas de déchirure au-dessous de niveau normal d'utilisation.

### Article 72 :

Les réservoirs seront placés en cuvette de rétention étanche et incombustible susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produit à l'extérieur du dépôt.

Le volume de la cuvette sera d'au moins 103 m<sup>3</sup>.

Les parois de deux réservoirs de bitume contenus dans la même cuvette seront distantes d'au moins 1,50 m.

### Article 73 :

Les réservoirs et le matériel d'équipement des réservoirs devront être conçus et montés de telle sorte qu'ils ne puissent pas être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol,...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et robinets ou clapets d'arrêt les isolant des appareils d'utilisation.

Article 74 :

Les réservoirs pourront être reliés à leur partie inférieure, à condition que la canalisation de liaison ait une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 75 :

Les réservoirs métalliques, les accessoires et les canalisations devront être protégés contre la corrosion.

Article 76 :

Il sera interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents.

Le générateur de liquide caloporteur sera séparé du dépôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures qui dépassera d'un mètre la génératrice supérieure des réservoirs ou bien par une distance d'isolement d'au moins 8 mètres.

Aucun autre foyer n'existera à proximité.

Article 77 :

L'aire de stationnement des véhicules en cours de dépotage devra être parfaitement étanche, de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre et pénétrer dans le sol.

Le tamponnement accidentel du véhicule livreur doit être rendu matériellement impossible par des dispositifs appropriés.

Le poste de déchargement des citernes routières sera distant d'au moins 5 m des parois des réservoirs.

Article 78 :

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières devra satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières devront être reliées électriquement aux installations, mises elles-mêmes à la terre, avant toute opération de transfert,
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne sera effectuée sur les véhicules en cours de déchargement.

Article 79 :

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties à la résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les caniveaux dans lesquels seront posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus, de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs permettant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser les cuvettes de rétention. Les tuyauteries doivent sortir aussi directement que possible des cuvettes qu'elles desservent.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdits.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Elles seront calorifugées et surveillées en période de gel.

Article 80 :

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Article 81 :

Les réservoirs devront être équipés de dispositifs permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ces dispositifs ne devront pas, par leur construction et leur utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

En dehors des opérations de jaugeage, les orifices permettant un jaugeage direct devront être fermés par un tampon hermétique.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage des réservoirs, que ceux-ci sont capables de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.



Article 82 :

Chaque réservoir devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Article 83 :

Les réservoirs devront être équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure des réservoirs, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporte un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 84 :

Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt, sont interdites.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des cuvettes de rétention et, le cas échéant, à l'intérieur du réservoir du fioul sera "de sûreté".

Article 85 :

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du dépôt, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 86 :

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des hydrocarbures, est interdit.

III) Procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés en circuit fermé, la température d'utilisation étant inférieure à leur point de feu et la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 125 l

Article 87 :

Les installations de chauffage de fluide thermique destinées au maintien en température du bitume, alimentées au fioul domestique ou au gaz naturel, répondront à l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La puissance thermique de la chaudière sera de 720 kW (600 th/h).

Article 88 :

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Article 89 :

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible.

Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constitué par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Article 90 :

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Article 91 :

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Article 92 :

Un dispositif automatique de sureté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Article 93 :

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

La température d'utilisation maximale de l'huile thermique (240°C) ne dépassera à aucun moment le point de feu de cette huile (290°C).

Article 94 :

Un second dispositif automatique de sureté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Article 95 :

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable.

*PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE*

Article 96 :

Le générateur d'huile thermique sera équipé d'un brûleur automatique muni de sécurités réglementaires qui couperont l'alimentation en combustible et signaleront :

- la diminution du niveau d'huile thermique,
- l'augmentation anormale de la température,
- l'extinction de la flamme du brûleur.

En cas d'incendie, un dispositif de vidange évacuera la totalité de l'huile thermique dans la cuve prévue à l'article précédent.

IV) Dépôt aérien de liquides inflammables

Article 97 :

Le dépôt sera conforme aux prescriptions de l'arrêté-type n° 253-C joint au présent arrêté.

Article 98 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 99 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 100 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 101 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 102 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de VALFF et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 103 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 104 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

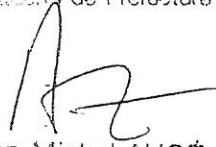
.../...

Article 105 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de VALFF,  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Adjoint de Préfecture

  
Jean-Michel AUGÉ



STRASBOURG, le 23 NOV. 1990

LE PREFET  
P. LE PREFET,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel PINAUDT

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut  
être déférée qu'au Tribunal  
Administratif. Le délai de  
recours est de deux mois pour  
le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du  
jour où la présente décision a  
été notifiée.